

09-08-1994



[REDACTED]

Voire lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
10.05.94	JUR/HJ/JB	<u>26.057/II/PF</u> [REDACTED]	

Monsieur le Directeur général,

En date du 7 juillet 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 23 mars 1994 par une habitante francophone de Fourons contre la C.G.E.R. - Assurances - Comptes de pensions, parce que ce service lui a fait parvenir, en néerlandais, sous enveloppe à mentions néerlandaises, un extrait de compte de pension, alors que son appartenance linguistique était connue, ainsi qu'il résulte de l'adresse rédigée en français (rue de la Gare, Fouron-Saint-Martin, 106, à 3790 Fourons).

Par votre lettre du 10 mai 1994, vous avez fait savoir que "le document avait été envoyé en néerlandais, vu que l'intéressée est domiciliée à Fourons, qui est une commune appartenant à la région linguistique néerlandaise".

Vous ajoutez que l'adresse en français a été communiquée par la Banque - Carrefour de la Sécurité sociale mais que le service compte de pensions de la C.G.E.R. n'a pu en tenir compte du fait que ces données sont enregistrées d'une manière automatisée. Vous signalez cependant que sur simple demande de la plaignante du 23 mars 1994, "le code linguistique français a été introduit, de sorte que l'intéressée reçoit, depuis lors, des extraits en français".

La présente plainte concerne les attributions de la C.G.E.R. en matière de pensions, qui lui ont été conférées par l'arrêté royal du 18 décembre 1967 et qui ne constituent pas des activités commerciales (cfr. avis de la C.P.C.L. n° 23.045 du 12 février 1992).

L'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, dispose que les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues (français, néerlandais ou allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

La C.G.E.R., service central, aurait dû, en application de l'article 41, § 1^{er} précité, rédiger l'extrait de compte et l'enveloppe en français.

En effet, la présomption "juris tantum" que la langue du particulier est celle de la région linguistique devait s'effacer devant le fait que l'adresse de la plaignante était rédigée en français sur l'extrait de compte de pension.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée mais prend acte de ce que la C.G.E.R. a pris note de l'appartenance linguistique de l'intéressée et lui enverra dorénavant ses extraits en français.

Le présent avis est communiqué à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

